



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de peupliers sur 8 005 m² »
sur la commune de Brion
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3247

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3247, déposée complète par M. Dimitri HUGONNET le 15 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de l'Ain et la direction départementale des territoires de l'Ain respectivement les 29 et 30 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à boiser en peupliers, sur une surface totale de 8 005 m², les parcelles cadastrées ZA 69 et ZB 554, situées sur la commune de Brion dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit après débroussaillage des parcelles concernées, la plantation de peupliers de façon manuelle pour l'exploitation forestière ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains concernés sont localisés dans une zone à forte sensibilité environnementale, avec notamment :

- la parcelle ZA 69, identifiée dans la zone Ncb « zone de cœur de biodiversité strictement protégée pour des raisons écologiques » dans le PLU de Brion avec des prescriptions et une vigilance particulière en termes d'aménagement et d'insertion paysagère sur ces secteurs naturels à forts enjeux, et située :
 - dans la zone humide « plantation du bief de Dessous Roche » selon l'inventaire départemental, à près de 300 m à l'est de la Znieff¹ de type I « Mont de Nurieux » et à 500 m environ au sud de la Znieff de type I « Rivière de l'Oignin » ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

- sur le bief de Dessous Roche, identifié comme cours d'eau de la trame bleue dans le SradDET² Auvergne-Rhône-Alpes, qui a fait l'objet de travaux de renaturation en 2015 de la part du SIVU du Lange et de l'Oignin³ permettant de restaurer le fonctionnement hydrologique de la zone humide attenante ;
- la parcelle ZB 554, entièrement comprise dans l'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides⁴, jouxte la zone humide « bois humide du Champ Furrez » (inventaire départemental) et le Bief de Motan en limite est ; également localisée à plus de 200 m au sud de la Znieff de type I « Pelouse sèche du Champ Furrez » et à plus de 600 m au sud-ouest de la Znieff de type I « Pelouse sèche de Montréal la Cluze » ;
- la présence avérée de l'espèce végétale protégée Fritillaire pintade sur la commune de Brion, en bordure du Bief de Motan, du Lange et du bief de Dessous Roche, sur des zones humides très proches des parcelles concernées où cette plante a pu être observée, révélatrice par ailleurs d'un milieu humide préservé pouvant constituer un habitat naturel ou accueillir d'autres espèces à enjeux ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- que le dossier ne fait pas mention de la réalisation d'inventaires de terrain permettant d'identifier d'éventuelles espèces protégées sur les sites ;
- que les incidences du boisement sur les milieux ne sont pas étudiées, notamment :
 - la plantation de peupliers, dont l'adaptation est incertaine, pourrait nécessiter des travaux d'assèchements, contraires à la préservation de la zone humide ;
 - les impacts du boisement sur l'espèce végétale protégée Fritillaire pintade ne sont pas décrits ;
- qu'en l'état, le dossier ne garantit pas la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation de la gestion des milieux humides, de la faune et de la flore ;

Considérant que la parcelle ZA 69 se trouve dans la zone d'influence du puits de la Croix de Chalon ; que ce captage, alimentant une population importante et n'ayant pas de ressource de secours, nécessite une vigilance particulière en matière d'apports d'intrants (produits phytosanitaires, engrais) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de peupliers situé sur la commune de Brion (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'inventaires d'espèces protégées (faune et flore) préalablement à la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire compenser ;
 - la démonstration que la plantation de peupliers, objet de la présente demande, n'aura pas pour conséquence l'assèchement de ces zones ;
 - la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la qualité des milieux (gestion de l'eau, zones humides, faune et flore) et le maintien de leur fonctionnalité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de peupliers, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3247 présenté par M. Dimitri HUGONNET, concernant la commune de Brion (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

² Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires.

³ Désormais le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A).

⁴ Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 août 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03